

AIDE A L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

La Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée peut attribuer une aide pour l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Il s'agit de favoriser l'accessibilité et l'aménagement des logements occupés par des personnes handicapées.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La personne handicapée (enfant ou adulte) doit :
 - vivre au foyer d'une famille :
 - propriétaire de son logement
 - bénéficiaire d'une **prestation familiale ou sociale** et ayant au moins un enfant à charge.
 - être bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap accordée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ou l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- Le parent séparé ou divorcé avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de cette aide.

NATURE DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'habitat principal et selon la nature du handicap :

- élargissement des portes, construction d'une rampe d'accès ou d'une chape de ciment, suppression de marches et seuils, création de pièces adaptées au handicap, modification de cloisons et placards, modification de l'aménagement et de l'équipement d'une salle de bains, des sanitaires, amélioration des revêtements de sol, installation de mains-courantes et de barres d'appui, modification des robinetteries, modification d'ouvertures et de fermetures, modification de commandes d'installations électriques, modification de volets et fenêtres, etc...
- adaptation du logement au handicap sensoriel.

Dans le cadre d'un projet de construction neuve, prise en compte du surcoût des travaux liés au handicap.

L'aide ne peut avoir d'autre objet que les travaux d'adaptation du logement. Ne seront pas admis :

- travaux d'amélioration sans lien avec le handicap, acquisition de mobilier, acquisition d'appareils ménagers, acquisition de matériel médical.



MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de don et / ou de prêt, en subsidiarité d'autres partenaires (MDPH, complémentaires santé, etc.)

Le montant et les modalités de l'aide (prêt ou subvention) sont attribués par la Commission des Aides Financières Individuelles (CAFI), au regard de l'évaluation sociale transmise par le Travailleur Social en charge du dossier.

FORMALITÉS

La demande d'aide financière est instruite par un Travailleur Social et doit être accompagnée de devis et du plan de financement du projet.

L'aide accordée sera payée aux entrepreneurs.

- En cas de prêt : retourner la demande de prêt avec les devis établis par les fournisseurs ou entrepreneurs.
- Si nécessaire, adresser une autorisation de travaux ou permis de construire.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi.
- Le prêt est réglé aux entrepreneurs ou aux fournisseurs, à réception du contrat signé et des factures. La moitié du prêt peut être versée sur présentation du contrat signé et des devis.

Selon la nature du projet, il est recommandé que celui-ci soit présenté à la MDPH en amont pour obtenir conseils et / ou financements.

L'évaluation sociale devra faire état des démarches effectuées auprès de ce partenaire.

Les dossiers devant faire l'objet d'un passage en Commission doivent être réceptionnés par la Caf au plus tard le vendredi qui précède la Commission.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

